



DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE ARINTHOD

ARRETE 53/2026

Arrêté municipal interdisant l'accès à tous les véhicules terrestres et de déplacement de piétons dans les espaces boisés brûlés sur le secteur « entre les rochers » à Chisséria dans le cadre des mesures de précaution qui doivent être prises suite à l'incendie en date du 26 juin 2026

Le Maire d'Arinthod

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3131.1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants,
Vu le Code Forestier et notamment les articles L.161.1, L.133-1 à L.161-4
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.362-1
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L325-13 et suivants et le R.41117 et suivants
Vu l'article 610-5 du code pénal,
Vu l'article du code de la sécurité intérieure et notamment l'article 51 1-1
Considérant les risques importants de chutes d'arbres calcinés et de pierres pouvant mettre en danger les promeneurs et sportifs dans les parcelles forestières du massif forestier d'Arinthod,
Considérant les travaux forestiers qui doivent être mis en œuvre pour sécuriser les accès,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des espaces boisés calcinés sur son territoire communal

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des accès aux zones brûlées est interdit à toute circulation, notamment la circulation de tous véhicules terrestres à moteur, des vélos, cavaliers, promeneurs et sportifs

ARTICLE 2 : Cette mesure prend effet à compter du 3 juillet 2026 pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 3 : Seuls les propriétaires et ayants-droits, ainsi que les services de sécurité pourront accéder aux parcelles citées en article 1 afin d'assurer leurs activités respectives. Sont notamment concernés par l'alinéa précédent les services d'incendie et de secours, l'ONF, les services du département du Jura, les services de police et de gendarmerie, les services techniques de la commune d'Arinthod,

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire d'Arinthod, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Arinthod et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis pour information :

- à Monsieur le Préfet du Jura,
- au SDIS 39,
- à la Police Intercommunale,
- à l'Office National des Forêts,



Fait à ARINTHOD, le 03/07/2026
Le Maire
Jean-Charles GROSDIDIER



Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lons-le-Saunier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.